



Réforme de l'assurance chômage

Principales mesures

Novembre 2019

Après l'échec des négociations sur le règlement d'assurance chômage, le gouvernement a repris la main en publiant trois décrets mettant en place plusieurs mesures, dont l'entrée en vigueur est, pour certaines, déjà effective depuis le 1^{er} novembre 2019. D'autres mesures visant indirectement l'assurance chômage sont annoncées.

L'ouverture de l'assurance chômage à de nouveaux bénéficiaires

Deux mesures prévues par la loi Avenir professionnel sont confirmées :

Indemnisation des salariés démissionnaires

Les salariés démissionnaires pourront bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi, à l'instar des salariés involontairement privés d'emploi, sous réserve de respecter certaines conditions :

- Ils devront justifier d'une durée d'affiliation équivalant à au moins 1 300 jours travaillés au cours des 60 mois (5 ans) qui précèdent la fin de leur contrat de travail.
- Ils devront également poursuivre un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise.
- En cas de réponse positive, les salariés disposeront d'un délai de 6 mois pour déposer leur demande d'allocation auprès de Pôle emploi.

Versement d'une allocation forfaitaire pour les indépendants

Une allocation, financée par l'impôt, sera versée aux indépendants dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire.

Cette allocation forfaitaire mensuelle, d'un montant de 800 €, sera versée pendant une période maximum de 6 mois, dès lors que :

- le travailleur indépendant justifiera d'une activité non salariée pendant une période minimale ininterrompue de 2 ans au titre d'une seule et même entreprise, à la date du redressement ou de la liquidation judiciaire;
- les revenus perçus au titre de cette activité étaient supérieurs à 10 000 € par an.

Une révision des droits des demandeurs d'emplois

Un durcissement des conditions d'ouverture des droits à chômage

- La **durée minimale d'affiliation** à l'assurance chômage permettant l'ouverture des droits était jusqu'à présent de 4 mois d'activité sur les 28 derniers mois.
- A compter du 1^{er} novembre 2019, la période de travail minimum pour accéder à l'assurance chômage sera ramenée à **6 mois appréciés sur les 24 derniers mois**.

Durée d'indemnisation et rechargement des droits

- Dès le 1^{er} novembre 2019, la durée d'indemnisation minimale sera portée à 6 mois au lieu de 4, tandis que la durée maximale reste fixée à 2 ans, 2,5 ans pour les demandeurs d'emplois âgés de plus de 53 ans et moins de 55, 3 ans pour ceux âgés de plus de 55 ans.



- Est conservé le principe des droits rechargeables selon lequel, une fois tous les droits initiaux du demandeur d'emploi utilisés, il est effectué un « rechargement » (nouveau montant de l'allocation et nouvelle durée d'indemnisation) des droits qu'il a acquis en travaillant pendant la période d'indemnisation.
- Néanmoins, les conditions pour bénéficier de ce rechargement sont renforcées : les droits ne seront rechargés que si l'intéressé cumule, durant la période d'indemnisation, au moins 130 jours ou 910 heures de travail, contre 150 heures actuellement.

Dégressivité pour les allocations élevées

- **A compter du 1^{er} novembre 2019**, les demandeurs d'emploi dont le salaire de référence est supérieur à 4 500 € bruts par mois pourront voir leur indemnisation diminuer à compter du 7^{ème} mois de perception d'allocations, jusqu'à 30 %, sans que le niveau d'indemnisation puisse être inférieur à 2 261 € nets par mois.
- L'application du coefficient de dégressivité sera progressive et ne pourra pas entraîner une réduction de l'allocation en dessous d'un plancher fixé à 84,33 € par jour.
- Cette mesure dégressive ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 57 ans.

Découragement de l'abus de fins de contrats

Mise en place d'un système de bonus-malus pour les entreprises ayant un nombre élevé de fins de contrats

- A compter du 1^{er} janvier 2020, entrera en vigueur un système de bonus-malus sur les contributions d'assurance chômage dues par les entreprises en fonction du « taux de séparation » de l'entreprise, correspondant au ratio entre le nombre de ruptures de contrats de travail imputables à l'entreprise (licenciement, fin de CDD ou de mission d'intérim...) et l'effectif de l'entreprise.
- L'objectif est d'inciter les entreprises à proposer davantage de CDI ou à allonger la durée des CDD.
- Selon les services du Ministère du travail, « plus le nombre de salariés qui s'inscrivent à Pôle emploi après avoir travaillé pour une entreprise

est important par rapport à son effectif, plus une entreprise paiera de cotisations patronales à l'assurance chômage. À l'inverse, plus une entreprise fera d'efforts pour réduire le nombre de personnes qui s'inscrivent à Pôle emploi (moins de fins de CDD, de fins de mission d'intérim, de licenciements, de ruptures conventionnelles...), moins elle paiera de cotisations. »

- Les cotisations varieront entre 3 et 5% de la masse salariale, en fonction de la pratique de l'entreprise.
- Ce système concernera les entreprises de plus de 11 salariés évoluant dans l'un des 7 secteurs d'activité les plus concernés, « représentant 34 % des ruptures de contrat de travail ». On retrouve parmi ces secteurs celui de l'hébergement et de la restauration, du transport et de l'entreposage ou encore celui de la fabrication de denrées alimentaires.

Instauration d'une taxe forfaitaire sur les CDD d'usage

- Le projet de loi de Finances (PLF) pour 2020 prévoit la mise en place d'une taxe forfaitaire de 10 € pour chaque contrat conclu à partir du 1^{er} janvier 2020, dans l'objectif d'inciter les entreprises à proposer des contrats d'une durée plus longue.
- Certaines populations seraient exclues de l'application de cette taxe :
 - Les CDD-U conclus avec les salariés des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle (« intermittents ») ;
 - les CDD-U d'insertion utilisés par les associations intermédiaires ;
 - les CDD-U conclus avec les ouvriers dockers.

Exclusion des micro-entrepreneurs de l'aide aux créateurs d'entreprise (ACRE)

Un retour de l'ACRE vers sa cible initiale

- Le bénéfice de l'ACRE, dispositif d'exonération de cotisations ayant pour but de favoriser la création et la reprise d'entreprise, avait généré, en 2018, une forte augmentation du nombre de créations d'entreprise sous le statut de micro-entrepreneur dont l'activité s'apparentait à du salariat.

- Dans le PLF pour 2020, il est prévu de « recentrer » le dispositif sur le « *public initialement visé* », soit les **créateurs et repreneurs d'entreprises donnant lieu à une activité économique nouvelle et les demandeurs d'emploi**.
- Le bénéfice de l'ACRE serait, par ailleurs, limité à 12 mois (au lieu de 3 ans actuellement pour les micro-entrepreneurs) pour tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise.
- Ces mesures s'appliqueraient aux créations et reprises d'entreprises qui auraient lieu à compter du 1^{er} janvier 2020.

Contacts



Caroline Luche-Rocchia

Avocat-Associée
E: CLuche-Rocchia@avocats-gt.com
T: +33 1 41 16 27 37



Cécile Didolot

Avocat – Senior Manager
E: CDidolot@avocats-gt.com
T: +33 1 41 16 27 06



Mailys Tixier

Avocat - Manager
E: MTixier@avocats-gt.com
T: +33 1 41 16 27 33

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.



© 2019 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.
Membre de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

